

Arrêt

n° 130 022 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par x, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur x, tous deux « *de nationalité guinéenne* », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 102 129 du 30 avril 2013 (affaire 110 791), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle fait également état de craintes d'être tuée car elle a eu un enfant hors mariage (la deuxième partie requérante), et invoque par ailleurs de graves problèmes de santé.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision que d'une part, le courrier du 5 septembre 2013 émane d'un membre de leur proche famille dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit la fiabilité et l'objectivité, et que d'autre part, les craintes liées à une maternité hors mariage ont été exposées près de quinze mois après la naissance de l'enfant. Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, respectivement, que la lettre précitée ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués - ce d'autant moins qu'elle n'est pas accompagnée de documents importants y mentionnés -, et que les craintes invoquées tardivement à raison d'une maternité hors mariage ne sont guère crédibles. Quant aux informations générales sur la situation des mères célibataires en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles ne sont guère pertinentes en l'espèce : en l'état actuel du dossier, de telles craintes ne reposent en effet sur aucun fondement personnel crédible. Aucune des considérations énoncées par ailleurs n'occulte le constat que les graves problèmes médicaux invoqués par les parties requérantes n'ont, en l'état, aucun lien avec les critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant aux craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine des parties requérantes n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, les parties requérantes restent en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que les intéressés subiront *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique. La fiche datée du 4 août 2014 et intitulée « *Conseil aux voyageurs Guinée* », jointe à la requête, est d'ordre général et ne modifie pas ces conclusions.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par les parties requérantes (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de photographies et autres pièces relatives respectivement à l'état de santé

de la deuxième partie requérante et au versement d'une pension alimentaire par son père, informations qui laissent entiers les constats précités.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM